BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE TECHNIQUE
Marine nationale

CIRCULAIRE N° 360/DEF/EMM/OPL/STN
relative aux allocations en extincteurs spécifiques portatifs et mobiles en service dans la marine nationale (à jour de son erratum du 29 juillet 2003).

Du *4 juillet 2003*

TITRE B : *sécurité classique et défense NRBC.*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division « opérations/logistique » ; bureau « soutien des bâtiments et formations à terre ».*

CIRCULAIRE N° 360/DEF/EMM/OPL/STN relative aux allocations en extincteurs spécifiques portatifs et mobiles en service dans la marine nationale (à jour de son erratum du 29 juillet 2003).

Du 4 juillet 2003

Référence :

Circulaire n° 316/DEF/EMM/OPL/STN du 27 mai 2003 (BT, p. 199 ; BMT 106/T).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Modifié par :

1er modificatif du 7 juin 2004 (BT, p. 49).
Circulaire n° 0-89928-2008/DEF/EMM/EXPERT/CN du 10 décembre 2008 (BOC n° 2 du 9 janvier 2009, texte 62.).

Textes abrogés :

Circulaire n° 244/DEF/EMM/MAT/ST du 16 septembre 1985 (BT, p. 687 ; BMT 106/T) et ses deux modificatifs des 24 juin 1986 (BT, p. 475) et 3 avril 1990 (BT, p. 139) ;
Circulaire n° 396/DEF/EMM/MAT/ST du 11 décembre 1989 (BT, 1990, p. 1 ; BMT 106/T) ;
Circulaire n° 133/DEF/EMM/PROG/FPM du 14 mai 1998 (BT , p. 209 ; BMT 106/T) ;
Circulaire n° 599/DEF/EMM/OPL/STN du 8 août 2000 (BT, p. 375 ; BMT 106/T).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 913-31.

Référence de publication : BT, 2003, p. 237.

La présente circulaire a pour objet de définir les allocations en extincteurs spécifiques portatifs et mobiles en service dans la marine nationale.

1. TYPES D'EXTINCTEURS SPÉCIFIQUES PORTATIFS ET MOBILES EN USAGE DANS LA MARINE NATIONALE.

En complément des extincteurs d'usage courant, la marine s'est dotée d'extincteurs développés spécifiquement pour répondre à certains usages particuliers.

Ces extincteurs spécifiques portatifs et mobiles sont les suivants :

- extincteurs mobiles à poudre BC montés sur roues type « groupe d'extinction combiné poudre mousse » (GPM) ;

- extincteurs mobiles à dioxyde de carbone (CO_2) de 2 × 10 kg montés sur roues (avec flexible de 5 m ou de 25 m) ;

- extincteurs portatifs à poudre D de 9 kg à pression auxiliaire pour feux de métaux légers ;

- extincteurs portatifs CO2 de 5 kg type « spécial aéronautique » ;

- extincteurs portatifs à mousse hyperbares de 10 litres ;

- extincteurs portatifs CO2 de 2 kg à canule.

Les domaines d'emploi et la maintenance de ces extincteurs spécifiques sont décrits dans la circulaire de référence.

Leur emploi dans d'autres cas n'est pas prévu, leurs capacités extinctrices n'étant pas certifiées selon la nonne en vigueur.

Les allocations en extincteurs portatifs CO2 de 2 kg à canule, définies par les états d'allocation du matériel (EAM) propres aux unités, ne sont pas reprises ci-après.

2. TEXTES ABROGÉS.

Les quatre circulaires suivantes sont abrogées :

- circulaire n° 244/EMM/MAT/ST du 16 septembre 1985, relative au groupe d'extinction combiné « poudre mousse », emploi et dotation des unités ;

- circulaire n° 396/EMM/MAT/ST du 11 décembre 1989, relative à la mise en service d'additif moussant pour extincteurs à eau « jet pulvérisé » ;

- circulaire n° 133/DEF/EMM/PROG/PFM du 14 mai 1998, relative à la mise en service des extincteurs à CO2, « spécial aéronautique » sur les bâtiments porte-hélicoptères ;

- circulaire n° 599/DEF/EMM/OPL/STN du 8 août 2000, relative à la dotation des bâtiments de surface en extincteurs à dioxyde de carbone (CO2) de 2 × 10 kg montés sur roues pour intervention sur aéronefs.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contre-amiral,
sous-chef d'état-major « opérations/logistique »,

Christian GIRARD.

ANNEXE I.

TABLEAU D'ALLOCATION DES BÂTIMENTS PORTE-HÉLICOPTÈRES (BPH).

(Remplacée : Circulaire du 10/12/2008.)

BÂTIMENT [TYPE ET (NOMBRE)]	**EXTINCTEUR MOBILE À POUDRE BC MONTÉ SUR ROUES (GPM)**(1)	**EXTINCTEUR MOBILE À DIOXYDE DE CARBONE (CO2) DE 2 × 10 KG MONTÉ SUR ROUES (AVEC FLEXIBLE DE 5 M OU DE 25 M)**	**EXTINCTEUR PORTATIF À POUDRE D DE 9 KG À PRESSION AUXILIAIRE POUR FEUX DE MÉTAUX LÉGERS (FREINS D'AÉRONEFS)**	**EXTINCTEUR PORTATIF À DIOXYDE DE CARBONE (CO2) DE 5 KG TYPE « SPÉCIAL AÉRONAUTIQUE »**
PA Porte-avions [Charles de Gaulle (1)]	0	4 (avec flexible de 5 m) 4 (avec dévidoir et flexible de 25 m)	7	4
PH Porte-hélicoptères [Jeanne d'Arc (1)]	4	4 (avec flexible de 5 m)	0	4
FH Frégates horizons [Forbin (2)]	0	1	0	4
FASM Frégates anti-sous-marines [Tourville (2) - Georges Leygues (7)]	2	0	0	4
FAA Frégates antiaériennes [Cassard (2)]	0	0	0	4
FLF Frégates type « La Fayette » [La Fayette (5)]	0	1 (avec flexible de 5 m)	0	4
TCD Transports de chalands de débarquement [Foudre (2)]	2	3 (avec flexible de 5 m)	0	4
	0	1 (avec flexible de 5 m)	0	4

FS Frégates de surveillance [Floréal (6)]				
BATRAL Bâtiments de transport légers [Champlain (4)]	2	0	0	2
BEM Bâtiment d'essais et de mesure [Monge (1)]	0	1 (avec flexible de 5 m)	0	4
BC Bâtiment de commandement [Loire (1)]	2	0	0	2
PR/BCR Pétroliers et bâtiments de commandement ravitailleurs [Durance (4)]	2	2 (avec flexible de 5 m)	0	6
BAP Bâtiment atelier polyvalent [Jules Verne (1)]	2	1 (avec flexible de 5 m)	0	4
BPC Bâtiments de projection et de commandement [Mistral (2)]	0	4 (avec flexible de 5 m)	0	8
BSP Bâtiment de soutien à la plongée [Alizé (1)]	1	0	0	2
BEM Bâtiment d'expérimentation et de mesure [Dupuy de Lôme (1)]			0	
FREMM Frégates européennes multimissions (17)	0	1	0	4

(1) Chaque GPM est délivré avec sa charge de poudre BC et sa bouteille de chasse CO2. En complément, il est prévu pour chaque GPM, à titre de rechange, une bouteille de chasse CO2 et une charge complète de poudre BC.

ANNEXE II.

TABLEAU D'ALLOCATION DES BASES DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE.

(Remplacée : Circulaire du 10/12/2008.)

BASES DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE (BAN)	EXTINCTEUR MOBILE À DIOXYDE DE CARBONE (CO2) DE 2 × 10 KG MONTÉ SUR ROUES (AVEC FLEXIBLE DE 5 M)	EXTINCTEUR MOBILE À DIOXYDE DE CARBONE (CO2) DE 2 × 10 KG MONTÉ SUR ROUES (AVEC FLEXIBLE DE 25 M)	EXTINCTEUR PORTATIF À POUDRE D DE 9 KG À PRESSION AUXILIAIRE POUR FEUX DE MÉTAUX LÉGERS (FREINS D'AÉRONEFS)	EXTINCTEUR PORTATIF À DIOXYDE DE CARBONE CO2) DE 5 KG TYPE « SPÉCIAL AÉRONAUTIQUE »	EXTINCTEUR MOBILE À POUDRE BC DE 50 KG À PRESSION AUXILIAIRE « SPÉCIAL AÉRONAUTIQUE »
BAN Lann-Bihoué	35	65	31	30	
BAN Landivisiau	67	26	10	10	
BAN Lanvéoc-Poulmic	26	21	4	0	
BAN Hyères	55	10	16	15	4
BAN Nîmes-Garons	33	11	19		
BAN Tontouta	2	1	2	2	1

ANNEXE III.

TABLEAU D'ALLOCATION DES FORMATIONS À TERRE.

(Remplacée : Circulaire du 10/12/2008.)

FORMATIONS	EXTINCTEUR MOBILE À DIOXYDE DE CARBONE (CO_2) DE 2 × 10 KG MONTÉ SUR ROUES (AVEC FLEXIBLE DE 5 M)	EXTINCTEUR MOBILE À DIOXYDE DE CARBONE (CO_2) DE 2 × 10 KG MONTÉ SUR ROUES (AVEC FLEXIBLE DE 25 M)	EXTINCTEUR PORTATIF À POUDRE D DE 9 KG À PRESSION AUXILIAIRE POUR FEUX DE MÉTAUX LÉGERS (FREINS D'AÉRONEFS)	EXTINCTEUR PORTATIF À DIOXYDE DE CARBONE (CO_2) DE 5 KG TYPE « SPÉCIAL AÉRONAUTIQUE »	EXTINCTEUR MOBILE À POUDRE BC DE 50 KG À PRESSION AUXILIAIRE « SPÉCIAL AÉRONAUTIQUE »
Base navale Dégrad-des-Cannes	1				
Base navale Fort-de-France	2	1			
Base navale Papeete	2				
Base navale Nouméa	1				
Unité marine Djibouti	2				
Unité marine Cap-Vert	2				
Commando Hubert	1				
Centre de transmission marine de France Sud	2				
Centre de transmission marine de Rosnay	2		6		
Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier	2				1
Compagnie de marins pompiers de Brest	2				

ANNEXE IV.

TABLEAU D'ALLOCATION DES ORGANISMES DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT.

(Remplacée : Circulaire du 10/12/2008.)

CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT OU ÉCOLE	EXTINCTEUR MOBILE À POUDRE BC MONTÉ SUR ROUES (GPM)(1)	EXTINCTEUR MOBILE À DIOXYDE DE CARBONE (CO_2) DE 2 × 10 KG MONTÉ SUR ROUES (AVEC FLEXIBLE DE 5 M)	EXTINCTEUR PORTATIF À POUDRE D DE 9 KG À PRESSION AUXILIAIRE POUR FEUX DE MÉTAUX LÉGERS (FREINS D'AÉRONEFS)	EXTINCTEUR PORTATIF À DIOXYDE DE CARBONE (CO_2) DE 5 KG TYPE « SPÉCIAL AÉRONAUTIQUE »
Centre de formation pratique et d'entraînement à la sécurité (CFPES) de Brest	2	0	0	0
Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier (groupe d'instruction sécurité)	1(2)	1(2)	0	0
École navale - Groupe des écoles du Poulmic	1(2)	1(2)	1(2)	1(2)
Aire d'entraînement sécurité (AES) de Papeete	1	0	0	0

(1) Chaque GPM est délivré avec sa charge de poudre BC et sa bouteille de chasse CO_2. En complément, il est prévu à titre de rechange pour chaque GPM : une bouteille de chasse CO_2 et une charge complète de poudre BC.

(2) Matériels destinés à la présentation : délivrés sans agent extincteur et sans gaz propulseur. L'inscription « pour présentation uniquement » doit être apposée de façon visible sur le corps de l'appareil. Ces matériels ne sont pas soumis aux règles de maintenance des extincteurs telles que définies dans la circulaire de référence.

ANNEXE V.

TABLEAU D'ALLOCATION EN EXTINCTEUR À MOUSSE POUR CAISSONS HYPERBARES MAGNÉTIQUES (CM).

(Remplacée : Circulaire du 10/12/2008.)

FORMATION, UNITÉ OU ORGANISME	NUMÉRO DE CAISSON DE RECOMPRESSION	QUANTITÉ D'EXTINCTEURS HYPERBARES À MOUSSE DE 10 LITRES
Cellule de plongée humaine et d'intervention sous la mer (CEPHISMER)	CM 500	5
Bâtiment atelier polyvalent (BAP) « Jules Verne »	CM 09	1
Bâtiment de commandement (BC) « Loire »	CM 16	1
Centre d'expertise médicale du personnel plongeur de l'Atlantique (CEMPP Atlantique) - base navale de Brest	CM 17	1
École de plongée	CM 20	2
Groupe de plongeurs démineurs (GPD) de la Manche - bâtiment base de plongeurs démineurs (BBPD) « Vulcain »	CM 86/203	1
Groupe de plongeurs démineurs (GPD) de la Méditerranée - bâtiment base de plongeurs démineurs (BBPD) « Pluton »	CM 86/204	1
Force d'action navale (FAN) de Toulon - bâtiment base de plongeurs démineurs (BBPD) « Achéron »	CM 86/205	1
Groupe de plongeurs démineurs (GPD) de l'Atlantique - bâtiment base de plongeurs démineurs (BBPD) « Styx »	CM 86/206	1

ANNEXE VI.

TABLEAU D'ALLOCATION EN EXTINCTEURS À MOUSSE POUR CAISSONS HYPERBARES AMAGNÉTIQUES (CA).

(Insérée : Circulaire du 10/12/2008.)

FORMATION, UNITÉ OU ORGANISME [TYPE ET (NOMBRE)]	NUMÉRO DE CAISSON DE RECOMPRESSION	NOMBRE TOTAL DE CAISSONS DE RECOMPRESSION PAR TYPE	NOMBRE D'EXTINCTEURS HYPERBARES À MOUSSE DE 11 LITRES PAR CAISSON DE RECOMPRESSION
Cellule de plongée humaine et d'intervention sous la mer (CEPHISMER)	CA 86/201	1	1
	CA 03(1)	1	1
GPD Atlantique	CA 03(1)	1	1
Force d'action navale (FAN) de Brest	CA 86/202	1	1
CMT Chasseurs de mines tripartites [Éridan (13)]	CA 03	13	1
VIP / VIPD Vedettes d'instruction et d'intervention des plongeurs-démineurs [Dionée - Gardénia - Liseron - Magnolia - Ajonc - Genêt - Giroflée - Acanthée]	CA 03	8	1
École de plongée	CA 03	1	1
BSP « Alizé »	CA 03	1	1

(1) Ces caissons sont destinés à être déployés selon l'activité des bâtiments.